

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.130 du 15 mars 2005

A. 148.506/XIII-3306

En cause :

**l'Association sans but lucratif
TERRE WALLONNE,**

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
COMPAGNIE INTERCOMMUNALE
BRUXELLOISE DES EAUX**, en abrégé "**C.I.B.E.**"

ayant élu domicile chez
Me Michel SCREVENs, avocat,
avenue de la Toison d'Or 67
1060 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2004 par l'association sans but lucratif TERRE WALLONNE qui demande l'annulation de l'autorisation de commercialiser les boues d'épuration provenant de la potabilisation d'eaux de surface produites à la C.I.B.E., délivrée le 17 décembre 2003 par la direction générale des Animaux, Végétaux et Alimentation du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement;

Vu la requête introduite le 12 juillet 2004 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée COMPAGNIE INTERCOMMUNALE BRUXELLOISE DES EAUX demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2004 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 février 2005 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. KAISER, loco Me M. SCREVEENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été remplacé par une autorisation du 24 juin 2004, valable du 17 décembre 2003 au 30 juin 2005; que cette autorisation dispose expressément qu'elle "remplace le cas échéant tout autre acte d'autorisation délivré antérieurement"; que l'acte a été implicitement retiré;

Considérant que ce retrait implicite, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; que, par conséquent, le recours a perdu son objet en cours d'instance et qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze mars deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.